

Jugement N° 174
du 16/06/2016

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU
(BURKINA FASO)**

Audience du 16 juin 2016

N° 183/RG du
15/06/2016

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), statuant publiquement et en premier ressort, en son audience du 16 juin 2016, tenue à son siège sis à la ZAD II, à laquelle siégeaient :
Madame DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA, présidente du tribunal ;

Président

Messieurs KONSIMBO Evariste et FADOUL Joseph, juges consulaires;

Membres

**Opposition contre
l'ordonnance
n°258/2016 du 10 juin
2016 rendue par le juge
commissaire du
règlement préventif de
la société KALSAKA
Mining SA faite par la
société KALSAKA
Mining SA**

En présence de BAYILI Emmanuel, auditeur de justice ;
Avec l'assistance de maître SANKARA Inoussa;

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit

ENTRE :

KALSAKA MINING SA, ayant son siège social à Ouagadougou, Tél. : 25 31 06 06 et ayant pour conseil le cabinet Benoît J. SAWADOGO, avocat à la cour,
DEMANDEUR D'UNE PART ;

BAYSWATER CONSTRUCTING AND MINING BURKINA (BCM), ayant son siège social à Ouagadougou et ayant pour conseil le cabinet SAWADOGO Mamadou ;
DEFENDEUR D'AUTRE PART ;

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance n°258/2016 du 10 juin 2016 rendue par le juge commissaire du règlement préventif de la société KALSAKA Mining SA ;

Vu l'acte d'opposition n°005/2016 en date du 14 juin 2016 formée contre ladite ordonnance;

Vu la lettre de désistement d'instance en date du 15 juin 2016 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Attendu que dans le cadre du règlement préventif

de la société KALSAKA Mining SA, le juge commissaire par ordonnance n°2016-258/CAO/TCO/PRES du 10 juin 2016 a dû statuer sur des divergences entre la société en règlement préventif et BCM ;

Que par acte n°005/2016 du 14 juin 2016, le greffe de la juridiction de céans a reçu déclaration d'opposition du cabinet Benoît J. SAWADOGO, conseil de la société KALSAGA MINING SA, contre ladite ordonnance ;

Que le dossier de la cause, enrôlé pour être débattue à l'audience du 16 juin 2016 en présence des parties intéressées, l'opposant, par une correspondance datée du 15 juin 2016 et produite à l'audience, a déclaré désister de son instance ;

Qu'aucune des parties présentes n'y a fait objection ;

Attendu qu'aux termes de l'article 326 du code de procédure civile, le demandeur peut en toute matière, se désister de sa demande ; que le désistement d'instance emporte extinction de l'instance ;

Qu'il convient dès lors, de donner acte à la société KALSAKA MINING SA de son désistement d'instance et de déclarer la présente instance éteinte;

Attendu que les frais de l'instance éteinte s'imposent à la partie qui se désiste comme le prévoit l'article 329 du code déjà spécifié;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la société KALSAKA MINING SA.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort:

Donne acte à KALSAKA MINING SA de son désistement d'instance;

Déclare en conséquence la présente instance éteinte ;

Met les dépens à la charge de KALSAKA MINING SA.

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le greffier.

